

Convention « urgence Mayotte »

Entre

**Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne
et
Electriciens sans frontières**



Entre,

Le **Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne**, sous le numéro SIRET 20007524000016, dont le siège social est situé 9 rue des 3 Banquets, CS 58021, 31080 TOULOUSE CEDEX 6, représenté par Monsieur Thierry SUAUD, agissant en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Comité Syndical n°CS202506 du 12 février 2025,

Ci-après dénommé « SDEHG »,

Et,

Electriciens sans frontières, association dont le siège est situé au 11 rue de l'Amiral Hamelin, 75016 Paris, et dont l'établissement principal se situe au 5 rue Jean Nicot, Pantin 93691 cedex, représentée par Monsieur Hervé Gouyet, Président dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « Electriciens sans frontières ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« Electriciens sans frontières », association loi 1901 reconnue d'utilité publique, participe à l'amélioration des conditions de vie des populations défavorisées et au développement durable des pays les plus pauvres dans les domaines de l'accès à l'énergie et à l'eau. Ainsi, les principes et engagements fondant son action sont inscrits dans sa Charte téléchargeable ici : <https://electriciens-sans-frontieres.org/gouvernance-et-transparence/>.

Électriciens sans frontières a engagé une opération spécifique pour répondre aux besoins en énergie des populations sinistrées suite au Cyclone Chido à Mayotte.

Les élus du Comité du SDEHG ont décidé, à l'unanimité, par délibération du 12 février 2025, de voter une aide exceptionnelle de 5 000 € au bénéfice de l'association Electriciens sans frontières dans le cadre de cette opération spécifique déployée à Mayotte à la suite du passage dévastateur du cyclone Chido.

Article 1: Objet

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien du SDEHG à l'égard d'Electriciens sans frontières dans le cadre de l'opération spécifique menée à Mayotte suite aux conséquences du cyclone Chido intervenu en décembre 2024.

Depuis le 6 janvier 2025, des équipes d'Electriciens sans frontières se relaient pour identifier et répondre aux besoins des organisations présentes à Mayotte qui interviennent auprès des sinistrés par le cyclone Chido.

Avec le soutien de Electricité de Mayotte et Systèmes Insulaires Electriques, Electriciens sans frontières a envoyé dans un premier temps, près de 4 tonnes d'équipements, dont 31 groupes électrogènes afin de soutenir les infrastructures publiques.

En coordination avec ses partenaires basés à Mayotte, dont Mlezi Maore et Solidarités International, les techniciens d'Electriciens sans frontières sécurisent les installations électriques des organisations et communes mahoraises.

Durant les premières semaines de 2025, plus de 1500 kits et lampes solaires seront distribués par les équipes afin d'apporter des solutions fiables et pérennes dans les foyers encore sinistrés et sans accès au réseau.

C'est dans ce contexte que le SDEHG propose d'apporter un soutien financier à Électriciens sans frontières pour soutenir l'ONG dans les actions qu'elle engage sur l'île sinistrée.

La présente convention :

- Traduit en termes financiers le soutien consenti par le SDEHG.
- Définit le cadre des relations entre le SDEHG et Electriciens sans frontières.

Article 2 : Participation financière du SDEHG

Le SDEHG attribue à Electriciens sans frontières une **donation globale de cinq mille euros (5000 €)** afin d'apporter sa contribution aux opérations menées à Mayotte.

Cet apport est versé en une seule fois de la façon suivante :

Le SDEHG effectue le versement par virement bancaire, à compter de la demande de Electriciens sans frontières, sur le compte bancaire propre d'Electriciens sans frontières dont les coordonnées sont mentionnées ci-après, cela à l'exclusion de tout autre moyen :

Banque : 30003

Guichet : 01678

Numéro de compte : 00050108281

Clé RIB : 33

Domiciliation : PARIS RIVE GAUCHE (01678)

Identification Internationale de la Banque (BIC) : SOGEFRPP

Article 3 : Engagements d'Electriciens sans frontières

3.1 Bilan d'activités

Il est convenu entre les parties que le rapport annuel d'activité d'Electriciens sans frontières soit transmis annuellement au SDEHG.

En cours d'année, Electriciens sans frontières s'engage à porter à la connaissance du SDEHG toute modification de ses statuts, et notamment de ses missions définies dans ces derniers et des différents documents sus mentionnés.

Article 4 : Suivi de la convention de mécénat

Les interlocuteurs opérationnels du suivi de la présente convention sont :

- Pour Electriciens sans frontières : Agathe Henry – Chargée de partenariats
agate.henry@electriciens-sans-frontieres.org – 06 04 67 93 42

- Pour le SDEHG : Sandra MOULIER, Responsable des Assemblées délibérantes
sandra.moulier@sdehg.fr – 05 34 31 15 13

Article 5 : Partage d'expérience

Dans la mesure du possible, le SDEHG favorisera la présence et/ou la promotion d'Electriciens sans frontières.

Le SDEHG et Electriciens sans frontières pourront être amenés à échanger sur leurs connaissances et expériences relatives aux besoins des populations n'ayant pas accès à l'électricité.

Article 6 : Règlement des litiges

Pour tout différend relatif à l'exécution de la présente convention de mécénat, le SDEHG et Electriciens sans frontières rechercheront avant tout une solution amiable. A défaut d'un accord amiable, les parties s'autorisent à revoir leur engagement. Tout litige ou contestation sera porté devant le Tribunal compétent du siège du défendeur.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations définies dans la convention, et 90 jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée. En cas de résiliation, les deux parties se rapprocheront dans les meilleurs délais pour décider des suites à donner aux actions en cours.

En cas de résiliation, les parties ne pourront plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de l'autre partie.

Article 8 : Communication

Le SDEHG et Electriciens sans frontières s'autorisent de façon réciproque, sous réserve d'un accord préalable écrit de l'autre partie (après validation du texte par la partie concernée), à apposer le logo et le nom de l'autre partie dans le respect de la charte graphique le cas échéant, sur les documents et plus généralement les supports de communication concernant des actions conduites dans le cadre de la présente convention.

Article 9 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par le représentant des deux parties, pour une durée d'un an. La présente convention de mécénat n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Un mois au plus tard avant la date d'expiration de la présente convention, les Parties conviennent de se réunir en vue de se déterminer sur la continuation de leur coopération.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Toulouse, le ,

Pour le SDEHG,

Le Président

Thierry SUAUD

A Pantin, le

Pour Electriciens sans frontières

Le Président

Hervé GOUYET